

*Maître Viorel PASCA, docteur en droit,
professeur à la Faculté de Droit
Université de l'Ouest de Timisoara, Roumanie*

*Maître Lucian BERCEA, docteur en droit,
chargé de cours à la Faculté de Droit
Université de l'Ouest de Timisoara, Roumanie*

*Maître Raluca BERCEA,
chargée de cours à la Faculté de Droit
Université de l'Ouest de Timisoara, Roumanie*

PREVENIR ET COMBATTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX. L'EXPERIENCE DE LA ROUMANIE

I.

Si, lors du siècle passé, l'appartenance d'un Etat à la famille des nations civilisées était prouvée par son attitude envers l'Holocauste et, en général, envers la question de l'antisémitisme, il paraît que le test à passer par les Etats au début de cette millénaire, afin de se légitimer par le même statut, est représenté par leur position face au terrorisme.

Dans ce contexte, il est à remarquer qu'une attention toute particulière est accordée aux moyens de prévenir et combattre le blanchiment de capitaux, vu que l'impératif du combat contre le financement du terrorisme s'est rajouté à la

composante initiale de la réaction nationale et internationale contre la criminalité organisée¹.

En synthèse, on pourrait dire que le blanchiment de capitaux est le processus par lequel l'on dissimule l'origine illégale du produit des infractions. Les activités des organisations criminelles (le trafic de drogues, le trafic d'armes, le trafic de personnes et le proxénétisme), tout comme les fraudes économiques ou informatiques, la contrebande ou la corruption représentent des activités criminelles dont le produit, pour pouvoir profiter aux personnes ayant commis l'infraction ou à d'autres personnes, doit être échangé, aliéné, transféré, caché ou bien la vraie nature de sa provenance ou de sa propriété doit être dissimulée.

Sur le plan international, les standards mesurant la réaction des Etats envers le phénomène du blanchiment de capitaux sont établis par le Groupe d'Action Financière Internationale concernant le Blanchiment de Capitaux (FATF-GAFI), organisme international intergouvernemental dont le but est de générer au niveau de l'Etat la volonté politique d'adopter les réformes législatives et administratives nécessaires dans ce domaine. Les *Quarante Recommandations*² de FATF-GAFI établissent les mesures qui s'imposent d'être adoptées sur le plan national en ce qui concerne le système judiciaire pénal, le système financier et les modalités de coopération internationale en la matière. Les recommandations ont été reconnues comme le plus important set de mesures prises sur le plan international dans le but de prévenir et combattre le blanchiment de capitaux; on y vient d'ajouter les *Huit recommandations spéciales*³ ayant pour objet le combat contre le financement du terrorisme.

Les principales mesures comprises dans les *Quarante Recommandations* de FATF-GAFI regardent:

1. le système juridique: la sanction pénale appliquée au blanchiment de capitaux, y compris la réglementation de mesures conservatoires (le séquestre appliqué au produit du blanchiment de capitaux et des infractions générant des valeurs susceptibles de faire l'objet de ce procédé, tout comme aux instruments

¹ La Mission du Groupe d'Action Financière Internationale concernant le Blanchiment de Capitaux (FATF-GAFI), le plus important organisme international intergouvernemental dans le domaine, a été élargie à la suite des événements du 11 septembre 2001 des Etats Unis ; ainsi, la lutte contre le financement du terrorisme a été rajoutée aux questions relevant de la sphère du combat contre le blanchiment de capitaux, représentées en particulier par l'examen des techniques et des tendances en la matière, par l'analyse des actions menées en la matière sur le plan national et international, par l'établissement des standards minimum concernant la réaction des Etats et de la communauté internationale contre le blanchiment d'argent. Voir www.fatf-gafi.org.

² FATF-GAFI a élaboré les Quarante Recommandations en 1990 et les a révisées et actualisées en 1996 et 2003.

³ FATF-GAFI a élaboré les Huit Recommandations Spéciales en 2001.

qui ont servi ou qui ont été destinés pour servir à commettre ces infractions) et des mesures de sûreté spécifiques (confiscation des biens et valeurs ci-dessus);

2. les mesures qui s'imposent d'être prises par les institutions financières et par les institutions et professions non-financières qui accomplissent des activités susceptibles d'être utilisées aux fins du blanchiment des capitaux: l'interdiction que les institutions financières tiennent des comptes anonymes, des obligations relatives à la diligence nécessaire dans la relation des institutions financières avec leurs clients (l'obligation d'identifier les clients lorsque des relations d'affaires sont établies, lorsque des transactions dépassant une certaine valeur sont déroulées, lorsqu'il existe des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou lorsque l'on doute la véracité des informations obtenues antérieurement; l'obligation d'analyser les transactions déroulées par les clients ou pour ceux-ci; des obligations spéciales dans les rapports avec les banques correspondantes placées à l'étranger; l'obligation de garder les registres et les documents relatifs à l'identification des clients pour au moins 5 ans), des obligations similaires, établies à la charge des institutions et professions non-financières qui accomplissent des activités vulnérables (casinos, agences immobilières, intermédiaires dans le commerce avec des métaux et pierres précieuses, avocats, notaires, autres professions juridiques et économiques indépendantes); obligations incombant aux institutions financières de rapporter les transactions suspectes (l'obligation de rapporter les transactions suspectes aux services d'informations financières; exonération de toute forme de responsabilité juridique des institutions et personnes qui accomplissent de bonne foi leur obligation d'information; obligation de parfaire les procédures de contrôle interne), tout comme des obligations spécifiques similaires établies à la charge des institutions et professions non-financières mentionnées ci-dessus; d'autres mesures (l'institution de sanctions à appliquer dans le cas où les obligations ci-dessus ont été enfreintes; l'interdiction d'effectuer des opérations avec les banques dans les soit-appelés Etats et territoires non-coopérants, l'institution de mesures sur la surveillance des transactions transfrontalières avec numéraire ou instruments négociables au porteur; l'institution d'un système de rapporter aux institutions financières toutes les transactions dont la valeur dépasse un certain plafond; la mise en place de techniques d'administration de capitaux moins susceptibles d'être utilisées à la fin du blanchiment de capitaux); mesures concernant la réglementation et la surveillance des destinataires des obligations mentionnées antérieurement;

3. mesures institutionnelles et d'autre nature nécessaires pour combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme: mesures qui regardent les autorités compétentes, leurs pouvoirs et leurs ressources (la mise en place de services d'informations financières; l'habilitation des institutions judiciaires avec des compétences en la matière; l'examen de la manière dont les

titulaires des obligations mentionnées s'en acquittent; la mise en place de mécanismes de coopération entre les autorités et institutions compétentes en la matière); mesures qui regardent la transparence des personnes morales et des associations;

4. la coopération internationale: la ratification de conventions internationales et régionales concernant les moyens de prévenir et combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme; la réglementation de l'assistance juridique réciproque et de l'extradition en matière de l'infraction de blanchiment de capitaux; l'échange d'informations entre les autorités compétentes.

Sur le plan européen, les initiatives les plus significatives en la matière sont, au niveau du Conseil de l'Europe, la Convention sur le blanchiment, l'identification, la séquestration et la confiscation des produits de l'infraction (Strasbourg, 1990) et la création du Comité Moneyval, comprenant des experts dans l'évaluation des mesures ayant pour but de combattre le blanchiment de capitaux, alors que, au niveau de l'Union Européenne, il est à remarquer la Directive no. 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux⁴ (Bruxelles, 1991) et la Directive du Parlement Européen et du Conseil no. 2001/97/EC sur la modification de la Directive no. 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux⁵ (Bruxelles, 2001).

Les standards établis par les *Quarante recommandations* de FATF-GAFI ont servi pour modèle aux directives communautaires, qui représentent la transposition au niveau de l'Union Européenne des mesures que nous venons de citer, adaptées au spécifique des systèmes juridiques et financiers des Etats membres, filtrées par le prisme du statut économique et politique international des Etats membres et alignées aux pratiques internationales en la matière, maintenant un haut degré de protection des systèmes financiers et des autres activités vulnérables, face aux effets préjudiciables du produit des infractions.

La plus récente des réformes communautaires en la matière a eu pour principaux buts d'élargir la sphère du syntagme de «blanchiment de capitaux», par rapport à son contenu, à une somme plus grande d'infractions dont les produits peuvent faire l'objet de ce processus, respectivement par rapport aux sujets ayant la qualité d'institutions financières ou d'institutions et professions non-financières accomplissant des activités susceptibles d'être utilisées aux fins

⁴ Parue dans le Journal Officiel des Communautés Européennes L166 du 28 juin 1991.

⁵ Parue dans le Journal Officiel des Communautés Européennes L344 du 28 décembre 2001.

du blanchiment de capitaux et, corrélativement, par rapport aux titulaires des obligations spécifiques.

II.

Après 1989, la Roumanie a acquis le statut de pays dont le système financier est en voie de développement et d'adaptation aux principes de l'économie du marché, donc vulnérable aux pénétrations par des capitaux de provenance illégale. En dépit de cette évidence, pendant une décennie, les mesures législatives et administratives prises en vue de prévenir et combattre le blanchiment de capitaux ont été, pratiquement, nulles.

La législation nationale en la matière a été adoptée en vertu de l'impératif de l'harmonisation du droit interne avec les recommandations communautaires, dans la perspective de l'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne; pour la même raison, les modifications ayant pour objet cette législation ont repris telles quelles les réformes communautaire dans ce domaine.

La Loi no. 21/1999 pour la prévention et le combat contre le blanchiment de capitaux⁶ constitue la première loi spéciale en la matière, étant remplacée, comme suite à l'adoption de la directive communautaire en 2001 par la Loi no. 656/2002 pour la prévention et le sanctionnement du blanchiment de capitaux⁷.

Cette loi répond aux exigences communautaires les plus récentes, aussi bien en ce qui concerne l'élargissement de la sphère du syntagme de «blanchiment de capitaux» (qui se définit en Roumanie par rapport au produit de toute infraction, quel qu'en soit le contenu, alors qu'en droit communautaire il rapporte du moins son contenu aux *infractions graves*, plus particulièrement aux activités des organisations criminelles, aux fraudes graves et à la corruption), que pour ce qui est de la sphère des sujets ayant la qualité d'institutions financières ou d'institutions et professions qui accomplissent des activités vulnérables (sphère qui est, à son tour, plus étendue dans le droit interne par rapport aux recommandations communautaires à caractère minimal) et aux obligations incombant aux dits sujets.

Ainsi, pour ce qui est de *la réforme du système juridique*, le législateur interne incrimine par loi l'infraction de blanchiment de capitaux, donnant cours

⁶ Parue dans le Moniteur Officiel de la Roumanie no. 18 du 21 janvier 1999.

⁷ Parue dans le Moniteur Officiel de la Roumanie no. 904 du 12 décembre 2002.

à la recommandation communautaire relative à la criminalisation de cet acte, sous la forme des modalités alternatives suivantes: (a) la conversion ou le transfert de biens⁸, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une infraction, dans le but de déguiser ou de dissimuler l'origine illicite des biens en cause ou dans le but d'aider la personne qui a accompli l'infraction à se soustraire à la poursuite, au jugement ou à l'exécution de la peine; (b) la fait de cacher ou dissimuler la vraie nature de la provenance, situation, disposition, mouvement ou propriété des biens ou droits sur ceux-ci, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une infraction; (c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une infraction. L'infraction de blanchiment de capitaux est punie de l'emprisonnement de 3 à 12 ans⁹.

La loi incrimine, également, une forme spéciale de la pluralité légale d'infraction, l'association ou l'initiation d'une association l'adhésion ou le support, sous quelque forme que ce soit, d'une telle association, dans le but de commettre l'infraction de blanchiment d'argent, qui est punie de l'emprisonnement de 5 à 15 ans.

Une question connexe à l'incrimination du blanchiment de capitaux est celle de la réglementation de mesures conservatoires et de sûreté à appliquer dans le cas de ces infractions. La loi se borne à se référer aux dispositions du Code pénal relatives à la confiscation des biens, dispositions considérées comme jouissant d'une applicabilité suffisamment étendue et efficace. Si les biens faisant l'objet de l'infraction ne peuvent pas être trouvés, l'on confisque leur équivalent en argent ou les biens acquis pour leur compte. D'autre part, pour garantir l'application effective de la mesure de la confiscation des biens, la loi établit que les mesures conservatoires prévues par le Code de procédure pénale peuvent également être prises, renvoyant, à son tour au droit commun.

D'autres moyens procéduraux censés faciliter l'investigation des actes de blanchiment de capitaux sont : la procédure de communication de données et informations établie à la charge de toute institution ou personne, sur demande écrite du procureur, lors de la poursuite pénale ou à la requête de l'instance, lors du jugement, le secret bancaire et le secret professionnel n'étant opposable ni aux organes de poursuite pénale, une fois la poursuite déclenchée par le procu-

⁸ L'on entend par *biens* les biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tout comme les actes juridiques ou les documents attestant un titre ou un droit relatif à ceux-ci.

⁹ Pour plus de rigueur, il faut préciser que le nouveau Code pénal roumain, qui entrera en vigueur au milieu de l'année prochaine, incrimine, dans le Titre II, *Crimes et délits contre le patrimoine*, l'infraction de blanchiment de capitaux, en reprenant *ad literam* la réglementation actuelle réalisée par la loi spéciale et en instituant la responsabilité pénale de la personne morale pour cette infraction.

reur, ni aux instances de jugement; l'accès aux systèmes de télécommunications ou aux systèmes informatiques, disposé par le procureur pour un délai limité, lorsqu'il existe des indices sérieux qu'une personne qui est sur le point de commettre l'infraction de blanchiment de capitaux utilise ces systèmes; la mise sous surveillance pour une durée limitée des comptes bancaires et des comptes assimilés à ceux-ci, par le procureur, lorsqu'il existe des indices sérieux sur l'infraction de blanchiment de capitaux.

La loi donne également cours aux réglementations communautaires relatives aux mesures qui s'imposent d'être prises par les institutions et personnes accomplissant des activités susceptibles d'être utilisées aux fins du blanchiment de capitaux. Ainsi, la loi réglemente des procédures d'identification des clients et manipulation des informations relatives au blanchiment de capitaux, en établissant des obligations à la charge des institutions financières et des institutions et professions non-financières qui accomplissent des activités vulnérables: les banques, les succursales des banques étrangères et les autres institutions de crédit; les institutions financières (la loi énumérant à titre d'exemple les fonds d'investissement, les sociétés d'investissement, les sociétés d'administration des investissements, les sociétés de dépôt, de custodie, les sociétés de valeurs mobilières, les fonds de pensions); les sociétés d'assurances et réassurances; les agents économiques qui accomplissent des activités de jeux de fortune, gage, vente et achat d'objets d'art, métaux et pierres précieuses, les dealers, le tourisme, prestations de services et toute autre activité similaire qui implique la mise en circulation des valeurs; les personnes physiques et morales qui accordent assistance spécifique juridique, notariale, comptable, financière-bancaire, en respectant les dispositions légales sur le secret professionnel; les offices postaux et les personnes morales qui assurent des services de transmission d'argent en lei ou devises étrangères; les agents immobiliers; le Trésor national; les maisons d'échange; toute autre personne physique ou morale pour actes et faits commis en dehors du système financier-bancaire.

Les types suivants d'obligations sont établis à la charge des personnes physiques et morales mentionnées:

1. Obligations d'identifier les clients. Les personnes mentionnées ont l'obligation d'établir l'identité de leurs clients¹⁰ lorsque ceux-ci ont l'initiative

¹⁰ Les données d'identification des clients comprendront, dans le cas des personnes physiques, les données d'état civil mentionnées dans les actes d'identité prévus par la loi et dans le cas des personnes morales les données mentionnées dans les documents d'immatriculation prévus par la loi et la preuve que la personne physique qui mène la transaction représente légalement la personne morale. Dans le cas des personnes morales étrangères, à l'ouverture de comptes bancaires, seront sollicités des documents

de nouer des relations d'affaires, au moment de l'ouverture de comptes ou fourniture de services¹¹, tout comme dans le cas des opérations dont la valeur minimale représente l'équivalent en lei de 10.000 euros, que la transaction se déroule par une ou plusieurs opérations liées l'une à l'autre, respectivement dans le cas où il existe une information que par l'opération en cause l'on poursuit le but de blanchir de capitaux, même si la valeur de l'opération est moindre que le montant mentionné. Dans le cas où le montant n'est pas connu au moment de l'engagement d'une transaction, l'établissement ou la personne concernée procéderont à l'identification dès qu'ils en auront connaissance et qu'ils constateront que le seuil est atteint. Les mêmes obligations subsistent dans l'hypothèse des opérations déroulées entre personnes absentes. S'il y a des informations que la transaction ne se déroule pas en nom propre, est instituée l'obligation de prendre des mesures en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour les comptes ou au nom desquelles ces clients agissent.

2. Obligations d'offrir des informations sur les transactions suspectes et de rapporter les transactions dont le montant dépasse le plafond établi par la loi. En ce qui concerne les transactions suspectes (opérations qui, vu leur nature et caractère inattendu par rapport aux activités du client, laissent soupçonner le blanchiment de capitaux), dès que le salarié d'une des personnes morales ou physiques mentionnées antérieurement soupçonne une opération à effectuer d'être un acte de blanchiment de capitaux, il en informera la personne à qui l'on avait délégué des responsabilités en matière de prévention et combat contre le blanchiment de capitaux, qui, à son tour, saisira immédiatement l'Office National pour la Prévention du et le Combat contre le Blanchiment de Capitaux. L'office doit communiquer, en 24 heures, sa décision de suspendre l'opération ou, selon le cas, la mesure de prolonger celle-ci, disposée par le Parquet fonc-

qui indiquent l'identité de la société, le siège, le type de société, le lieu d'immatriculation, le pouvoir spéciale conféré à celui qui représente la société dans la transaction.

¹¹ La loi en institue pourtant quelques exceptions. Les exigences de l'identification ne seront pas imposées: (1) aux sociétés d'assurances et de réassurance relativement aux polices d'assurance sur la vie lorsque le montant de la ou des primes à verser au cours d'une année n'excède pas l'équivalent en lei de 1.000 euros ou dans le cas d'un versement d'une prime unique dont le montant n'excède pas 2.500 euros. Si la ou les primes périodiques à verser au cours d'une année sont augmentées de telle sorte qu'elles dépassent 1000 euros, l'identification est requise; (2) dans les contrats d'assurance pension souscrits dans le cadre d'un contrat de travail ou de l'activité professionnelle de l'assuré, à condition que ces contrats ne comportent pas de clause de rachat et ne puissent servir de garantie à un prêt; (3) s'il a été établi que le paiement se fera en débitant un compte ouvert au nom du client chez une banque ou une institution d'épargne.

tionnant auprès de la Haute Cour de Cassation et Justice. Si l'Office n'a pas fait la communication dans le délai établi, l'opération pourra être effectuée.

Pour ce qui est des transactions dont la valeur dépasse le plafond établi par la loi, les personnes antérieurement mentionnées ou les personnes responsables en la matière rapporteront à l'Office, en 24 heures, les opérations en numéraire exprimées en lei ou devises étrangères, dont la limite minimum représente l'équivalent en lei de 10.000 euros¹², que la transaction s'effectue par une ou plusieurs opérations liées entre elles, y compris les transferts externes dans ou des comptes pour des montants minimum représentant l'équivalent en lei de 10.000 euros.

S'il s'impose que la transaction soit effectuée immédiatement ou si, en ne l'effectuant, les bénéficiaires de la transaction suspecte ne pouvaient pas être poursuivis, les personnes énumérées antérieurement, même connaissant que la transaction est effectuée aux fins du blanchiment de capitaux, peuvent effectuer l'opération sans en informer préalablement l'Office, mais elles doivent faire connaître à l'Office dans tout au plus 24 heures que la transaction a été effectuée et préciser la raison pour laquelle l'information n'a pas été réalisée.

Sont exemptes de responsabilité, en vertu de la loi, les personnes qui, en respectant les impératifs légaux, transmettent de bonne foi les informations mentionnées ; l'accomplissement de bonne foi de ces obligations ne saura pas attirer la responsabilité disciplinaire, civile ou pénale à la charge de ces personnes.

La loi institue également l'interdiction que les personnes mentionnées ou les salariés de celles-ci transmettent, en dehors des cas légaux, les informations qu'ils possèdent sur le blanchiment de capitaux et, plus particulièrement, l'interdiction qu'ils avertissent les clients que l'Office en a été saisi.

3. Obligations de garder les registres et les documents. Dans chaque cas où il s'impose d'établir l'identité du client, la personne morale ou physique prévue par la loi et qui a l'obligation d'identifier le client doit garder une copie du document en cause, comme preuve attestant l'identité du client ou comme référence d'identité, pour un délai de 5 ans à commencer du jour où la relation avec le client s'achève. Sont également gardées les évidences secondaires ou opératives et l'enregistrement de toutes les opérations financières mentionnées

¹² La loi exempte d'être rapportées à l'Office certaines catégories d'opérations déroulées par le trésor de l'Etat: mise à disposition de sommes en numéraire représentant des droits salariaux, paiement effectués par les institutions publiques, encaissement d'impôts, taxes, contributions et d'autres revenus budgétaires des personnes physiques ou morales, y compris les sommes en numéraire déposées par les institutions publiques.

pour un délai de 5 ans à commencer du jour où chaque opération a été effectuée, dans une forme apte à que l'enregistrement soit utilisé comme preuve en justice.

4. Obligation de mettre en place des procédures de contrôle interne et d'instruction des employés. Les personnes morales prévues par la loi ont l'obligation de désigner une ou plusieurs personnes et à leur assigner des responsabilités dans l'application de la loi. Les noms de ces personnes seront communiqués à l'Office, avec la nature et les limites des responsabilités mentionnées. Ces personnes rédigent pour toute transaction suspecte un rapport écrit, dans la forme établie par l'Office, transmis tout de suite à celui-ci. De même, les personnes morales prévues par la loi ont l'obligation de mettre en place de procédures et méthodes de contrôle interne aptes à prévenir et empêcher le blanchiment de capitaux et à assurer l'instruction des employés en sorte que ceux-ci reconnaissent les opérations qui peuvent se rattacher au blanchiment de capitaux et qu'ils prennent les mesures immédiates qui s'imposent dans de telles situations.

En ce qui concerne *les mesures institutionnelles et d'autre nature nécessaires pour combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*, la loi met en place une autorité compétente en la matière, qui est l'Office National pour la Prévention du et le Combat contre le Blanchiment de Capitaux et confère des compétences spéciales au Parquet fonctionnant auprès de la Haute Cour de Cassation et Justice.

L'Office est un organe de spécialité pourvu de personnalité juridique, se trouvant dans la subordination du Gouvernement¹³, ayant pour objet d'activité la prévention du et le combat contre le blanchiment de capitaux, but dans lequel il reçoit, examine, manipule des informations et saisit Parquet fonctionnant auprès de la Haute Cour de Cassation et Justice.

L'Office est investi avec le pouvoir de suspendre, de manière motivée, l'opération dont il a été informé qu'elle constitue une transaction suspecte, pour un délai de 48 heures. Egalement, si l'Office considère que ce délai n'est pas suffisant, il peut solliciter, toujours de manière motivée, avant que ce délai n'expire, au Parquet fonctionnant auprès de la Haute Cour de Cassation et Justice, le prolongement du sursis avec tout au plus 3 jours ouvrables. Le Parquet fonctionnant auprès de la Haute Cour de Cassation et Justice peut autoriser une

¹³ L'Office est dirigé par un président nommé par le Gouvernement. L'assemblée plénière de l'Office en est la structure délibérative et de décision, formée par un représentant du Ministère des Finances Publiques, du Ministère de la Justice, du Ministère de l'Intérieur, du Parquet fonctionnant auprès de la Haute Cour de Cassation et Justice, de la Banque Nationale de la Roumanie, de la Cour des Comptes et de l'Association Roumaine des Banques, nommé pour 5 ans, par décision du Gouvernement.

seule fois le prolongement sollicité ou, selon le cas, il peut disposer l'achèvement du sursis de l'opération.

D'autre part, il est reconnu à l'Office le droit d'information, consistant à pouvoir solliciter aux personnes et institutions compétentes les données et informations dont il a besoin pour accomplir les responsabilités lui incombant en vertu de la loi ; les données et informations en cause doivent être fournies dans les 30 jours depuis que la demande a été reçue. Le secret professionnel n'est pas opposable à l'Office.

L'Office procède à l'analyse et manipulation des informations et, lorsqu'il constate des indices sérieux relatifs à des opérations de blanchiment de capitaux, envoie aussi vite que possible les informations en cause au procureur général du Parquet fonctionnant auprès de la Haute Cour de Cassation et Justice. Si, comme suite à l'analyse et manipulation des informations reçues par l'Office, celui-ci ne constate pas des indices sérieux relatifs à des opérations de blanchiment de capitaux, il garde les informations en cause dans son évidence. Si les informations ne sont pas complétées pendant 5 ans, elles seront classées dans le cadre de l'Office.

Après être saisi, le Parquet fonctionnant auprès de la Haute Cour de Cassation et Justice, s'il apprécie que les informations qui lui ont été fournies ne sont pas suffisantes, peut solliciter, de manière motivée, à l'Office, de compléter son acte de saisissement. L'Office a l'obligation de mettre à la disposition du Parquet fonctionnant auprès de la Haute Cour de Cassation et Justice ou, selon le cas, à la disposition du Parquet National contre la Corruption, sur demande de ceux-ci, les données et informations qu'il détient.

De même, la loi habilite les autorités pourvues d'attributions de contrôle financier et les autorités de surveillance prudentielle des institutions et personnes à qui incombent les obligations ci-dessus de vérifier et contrôler la manière dont les dispositions de la loi sont appliquées et, de même, d'informer immédiatement l'Office lorsque des données obtenues s'ensuit le soupçon que des actes de blanchiment de capitaux ont été accomplis ou que la loi a été d'une autre manière enfreinte. Les vérifications et les contrôles peuvent s'effectuer en commun par l'Office et les autorités mentionnées.

Enfin, pour ce qui est de la *coopération internationale*, la loi stipule que l'Office peut, sur la base de la réciprocité, échanger d'informations avec des institutions étrangères ayant des fonctions similaires et étant liées par l'obligation de garder le secret dans des conditions similaires, si de telles communications sont réalisées aux fins de prévenir et combattre le blanchiment de capitaux.

Il s'impose, finalement, de préciser que, en dépit de l'existence d'un cadre législatif national adéquat, aligné aux recommandations internationales et communautaires, l'application des normes présentées ci-dessus est extrêmement

difficile. Pour argumenter cette assertion, il suffit de préciser que entre 1999, l'année où il a été mis en place, et le mois de juin 2004, l'Office National pour la Prévention du et le Combat contre le Blanchiment de Capitaux a reçu plus de 1000 rapports sur des transactions suspectes, mais, comme suite aux investigations qu'il a menées, il a disposé le sursis des transactions seulement en 5 situations.

Même s'il est impossible de connaître la valeur réelle des capitaux blanchis, face à un taux estimé officiellement de 25% du produit de l'économie souterraine par rapport au produit interne brut et face à l'ampleur du phénomène du crime organisé, l'efficacité de la mise en pratique des dispositions légales mentionnées est certainement à douter et il paraît que l'application du cadre législatif analysé représente un essai beaucoup plus difficile que la légifération elle-même.